



Arrêt

**n°180 941 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, tous trois pris le 14 mai 2014 et notifiés le 11 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-L. OUMOUDENE loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2004.

1.2. Le 2 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 23 mai 2013, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 177 813 prononcé le 17 novembre 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes.

1.3. Le 29 octobre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.4. En date du 14 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [S.Y.] serait arrivé en Belgique en 2004, il est uniquement muni de son passeport indien. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur la base de l'article 9 bis(première demande qui a fait l'objet d'un refus en date du 23.05.2013). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

Notons que l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le 26.07.2013, ordre auquel il n'a pas obtempéré.

A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2004)ainsi que son intégration (à savoir l'apport de témoignages d'intégration de qualité, ses liens sociaux, sa connaissance du français) au titre de circonstance exceptionnelle.

Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressé déclare être sans ressources .Il déclare également n'avoir aucune attache avec son pays d'origine Notons que l'intéressé n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [S.Y.] déclare avoir la volonté de travailler. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est par conséquent pas établie.

Le requérant déclare qu'il n'a jamais dépendu des pouvoirs publics. Bien que cela soit tout à son honneur, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait constituer une circonstance exceptionnelle ».

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité.*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

- o *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 26.07.2013 ».*

1.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :
o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 30.10.2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 et des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* » .

2.2. Elle rappelle la portée de la première décision querellée et elle explicite la notion de circonstances exceptionnelles en se référant aux travaux préparatoires de la Loi. Elle soutient qu'en l'espèce, le requérant devrait effectuer un voyage coûteux en Inde et que cela est impensable après dix années de résidence en Belgique et une intégration démontrée par toutes les attestations fournies à l'appui de la demande. Elle constate que la partie défenderesse a considéré qu'il ne serait pas prouvé à suffisance qu'il serait particulièrement difficile pour le requérant de retourner dans son pays d'origine demander l'autorisation de séjour. Elle soutient que « *Cela va à l'encontre de l'évidence, puisque le requérant vit à Bruxelles où il est locataire d'un petit studio et qu'il n'est toujours pas autorisé à exercer une activité professionnelle. Il est évidemment dans une situation précaire absolue, et dans l'impossibilité de faire face aux frais d'un voyage. Il serait évidemment disproportionné de lui imposer de mettre fin à son bail, de régler une indemnité de résiliation à son propriétaire, de devoir trouver un lieu où entreposer son mobilier et de devoir payer un ticket d'avion et les frais de séjour en Inde, où il n'est plus retourné depuis plus de 10 ans, uniquement pour l'accomplissement d'une formalité administrative qu'il est tout à fait possible d'accomplir en Belgique et à laquelle l'Office des Etrangers peut répondre sans aucune difficulté après avoir éventuellement interrogé la Police Communale pour vérifier l'effectivité de la résidence en Belgique depuis autant d'années. Il est donc démontré qu'il serait donc particulièrement difficile au requérant de devoir organiser un tel voyage et que cela aurait pour lui des conséquences financières tout à fait disproportionnées* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au moyen, a motivé inadéquatement et n'a pas interprété la notion de circonstances exceptionnelles conformément à la volonté du législateur.

2.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* » .

2.4. Elle souligne que « *Cette convention impose aux Etats de respecter les attaches durables qu'un étranger peut avoir nouées dans un pays déterminé* » et elle se réfère à des arrêts de la Cour Constitutionnelle du 17 octobre 2013 et du 22 mars 2006, ayant trait au fait que cet article induit des obligations positives dans le chef des Etats membres et qu' « *En ce qui concerne l'application des dispositions en cause, il n'appartient pas à la Cour, mais le cas échéant au juge compétent, si besoin en est statuant en référé, d'apprécier si une décision négative est ou non contraire aux dispositions légales ou si l'absence déraisonnablement longue d'une décision d'autorisation porterait atteinte à la vie*

familiale d'une manière injustifiée ». Elle avance que « La même logique peut être appliquée pour ce qui concerne le droit au respect de la vie privée qui garantit le respect des attaches durables qu'un étranger peut avoir nouées dans un pays déterminé. Il est manifeste que le requérant a démontré son intégration en Belgique et sa volonté de pouvoir exercer une activité professionnelle, ce qu'il n'a pu faire en raison des problèmes administratifs exposés en préambule de la présente requête ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH.

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'art 3 de la même Convention* ».

2.6. Elle expose qu' « *Un être humain qui, depuis 10 ans, vit dans un pays déterminé et qui démontre y être parfaitement intégré, par de nombreuses attestations déposées, ne pourrait, sans faire l'objet d'un traitement inhumain et/ou dégradant, être l'objet d'une expulsion vers un pays avec lequel il n'a plus aucune attache. Il n'est pas sans importance de souligner que le requérant est arrivé en Belgique qu'il n'avait pas 22 ans* ». Elle rappelle que l'article 3 de la CEDH constitue une norme non dérogeable. Elle relève que « *Certains tribunaux ont déjà considéré que l'expulsion d'une famille en plein hiver pourrait constituer une atteinte à cette disposition ou encore que des coupures d'eau et d'électricité pourraient porter atteinte à la dignité humaine et dès lors constituer un traitement inhumain et/ou dégradant. La même logique peut être appliquée en l'espèce pour un étranger qui se trouve depuis plus de 10 ans sur le territoire belge* ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour, son intégration attestée par divers éléments, le fait qu'il serait sans ressources et n'aurait plus aucune attache avec son pays d'origine, sa volonté de travailler et enfin l'absence de dépendance aux pouvoirs publics) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à juste titre à cet égard que « *A l'appui de sa demande de régularisation, l'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2004) ainsi que son intégration (à savoir l'apport de témoignages d'intégration de qualité, ses liens sociaux, sa connaissance du français) au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour*

lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration et la longueur du séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863) ». Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.4. Quant à l'argumentation relative à la situation de précarité absolue du requérant et aux difficultés financières pour lui de retourner au pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse a motivé à ce propos que « *L'intéressé déclare être sans ressources .Il déclare également n'avoir aucune attache avec son pays d'origine Notons que l'intéressé n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. Il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle » . Or, hormis l'indication selon laquelle il n'est pas démontré que le requérant ne pourrait raisonnablement se prendre en charge, cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation concrète en termes de recours. Ainsi, peu importe la pertinence ou non de la contestation relative à l'indication précitée, les autres éléments suffisent à justifier cette motivation.*

3.5. Concernant l'ensemble des développements relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil remarque qu'une violation de ces dispositions n'a pas été soulevée à titre de circonstance exceptionnelle en termes de demande et est invoquée pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande sous cet angle. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.6. Force est enfin de constater que la partie requérante ne critique nullement autrement la teneur de la motivation du premier acte attaqué. Dans cette perspective, le Conseil conclut que la partie défenderesse a pu valablement déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée notifiés au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, ils sont motivés respectivement à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession d'un visa en cours de validité »* et que « *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car : o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 30.10.2013 »*.

3.8. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE